

DECRET N° 2002-660 du 30 avril 2002

Décret N° 2002-660 du 30 avril 2002 relatif aux conditions de transmission de prélèvements biologiques aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et modifiant le décret N° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« Art. 20-5. **Les prélèvements destinés à être transmis à un laboratoire** de biologie médicale effectués par les professionnels de santé, y compris ceux exerçant au sein des établissements et des centres de santé ne disposant pas de laboratoire d'analyses de biologie médicale, **doivent être parfaitement identifiés**. Ils le sont par le nom patronymique, le nom marital ou usuel, le prénom, la date de naissance et le sexe du patient, mentionnés par le professionnel de santé **au moment du prélèvement**. Ce dernier spécifie son **nom** et précise la **date et l'heure** du prélèvement.

L'échantillon biologique prélevé est transmis au laboratoire accompagné de la **prescription des actes** et d'une fiche dont la présentation est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé.

L'échantillon biologique est également accompagné, si le prescripteur ou le biologiste l'estime utile, d'une **fiche de suivi médical** comportant les renseignements relatifs au patient et utiles à la réalisation et l'interprétation de l'analyse. Ces fiches peuvent être transmises par voie électronique.

Les personnes impliquées dans le prélèvement et sa transmission **se conforment aux procédures que le laboratoire qui réceptionne l'échantillon a établies** en application des dispositions du guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale.

Le directeur ou le directeur adjoint du laboratoire à qui a été transmis l'échantillon le refuse s'il n'est pas conforme aux procédures précitées. Il en informe le prescripteur et le professionnel de santé qui a effectué le prélèvement. Il définit par écrit une procédure de traçabilité et assure l'archivage des fiches pendant au moins trois ans. »